

Transformation de bureaux en logements (article 76)

(Règlement 2024-89)

- 1) Les bâtiments non résidentiels ou polyvalents abritant en utilisation principale un bureau, une école, un lieu de culte ou un hôtel en date du 1^{er} août 2023, qui sont adaptés, à même l'enveloppe de bâtiment existante, en bâtiments résidentiels ou polyvalents dans des zones autres que IG, IH, IL et IP, sont réputés conformes au zonage, sauf en ce qui concerne :
 - a) l'application du tableau 137, dont les colonnes III et IV ne s'appliquent pas aux adaptations d'un bâtiment existant aux termes du paragraphe 76(1); une aire d'agrément doit être aménagée, mais elle peut être configurée selon une combinaison d'espaces privés ou collectifs, ou à tout endroit conforme aux paragraphes 137(1) à (5).